

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MÉTAL BLANC SA

48 rue Pasteur
08230 Bourg-Fidèle

Références : E2 - LaP/DeF - n° 26/162
Code AIOT : 0005701056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 de l'établissement MÉTAL BLANC SA implanté RUE PASTEUR 08230 Bourg-Fidèle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur la gestion des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MÉTAL BLANC SA
- RUE PASTEUR 08230 Bourg-Fidèle
- Code AIOT : 0005701056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MÉTAL BLANC est une installation classée pour la protection de l'environnement avec un statut Seveso Seuil Haut. Les activités sont relatives à l'exploitation d'une fonderie de plomb et d'alliages contenant du plomb provenant principalement de la collecte de batteries usagées.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thème de l'inspection : Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau de collecte des effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 27/07/2022, article 2	Demande d'action corrective	4 mois
2	Plan des réseaux	AP de Prescriptions Complémentaires du 26/01/2017, article 4.2.2	Demande d'action corrective	4 mois
3	Gestion des ouvrages	AP de Prescriptions Complémentaires du 26/01/2017, article 4.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance de l'impact des rejets aqueux	AP de Prescriptions Complémentaires du 01/04/2022, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien et conduite des installations de traitement	AP de Prescriptions Complémentaires du 26/01/2017, article 4.3.4	Sans objet
6	Valeurs limites des eaux pluviales	AP de Prescriptions Complémentaires du 01/04/2022, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé l'essentiel des travaux de mise en conformité de son réseau de collecte des eaux dites "pluviales", objet de l'arrêté de mise en demeure du 27/07/2022. Il dispose d'un délai supplémentaire pour finaliser les travaux et réaliser les vérifications prévues. Il doit également mettre à jour la cartographie des réseaux à l'issue de ces travaux.

L'exploitant est tenu de mettre en place des actions permettant de s'assurer que les bassins de gestion des eaux pluviales ne débordent pas et justifier, dans le cadre de la mesure de ses rejets aqueux, que les conditions de prélèvements réalisés en interne permettent une représentativité des résultats obtenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte des effluents aqueux
Prescription contrôlée : Dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 susvisé, pour son réseau de collecte des eaux pluviales : "Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes."
Constats : Pour rappel : suite à une demande de l'inspection de l'environnement lors de la visite d'inspection du 7 mars 2017, une inspection télévisuelle des canalisations a été réalisée en mai 2017. Le rapport associé a fait état de nombreuses anomalies (ruptures, fissures, décentrages de canalisations, ainsi que des obturations des canalisations). L'exploitant a ainsi établi un plan d'actions visant à lever l'ensemble des points soulevés. Ce plan s'étalait initialement jusqu'en 2022. Certaines canalisations n'avaient néanmoins pas été inspectées lors de ce contrôle. Une partie seulement des travaux a été réalisée en mars 2020, mais la plupart des canalisations endommagées n'avaient pas été remplacées ou réparées. L'arrêté de mise en demeure du 27/07/2022 a donc été pris. Par courrier du 25 octobre 2023, l'exploitant a demandé un délai supplémentaire de mise en conformité, jusqu'à fin 2025. Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2026, l'exploitant a transmis une synthèse de l'avancement de la mise en conformité. Il ressort que 54 tâches ont été réalisées ou sont en cours de réalisation, et portent sur de la réfection de regards et d'avaloirs, de la remise à neuf de canalisations, du fraisage et du chemisage de canalisations. Plusieurs sociétés ont réalisé les travaux. Les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) pour les travaux réalisés par SADE et TELEREP ont été transmis. Celui de la société DSTP n'a pas encore été transmis. Les éléments transmis ont été contrôlés par sondage. Le jour de la visite, certains travaux étaient en cours au niveau du bassin de gestion des eaux. Il est prévu que le DOE manquant soit réalisé au mois de mai. A l'issue de l'ensemble des travaux prévus, il restera 3 points d'obstruction à traiter et quelques vérifications à réaliser sur d'autres tronçons. L'exploitant a prévu de les traiter au mois d'août 2026, lors de l'arrêt annuel. Il est également prévu qu'une cartographie des réseaux enterrés soit réalisée en mai 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que toutes les canalisations du réseau de collecte des eaux pluviales sont bien curables, étanches et résistent dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 26/01/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Ce point de contrôle a porté uniquement sur le réseau des eaux dites pluviales. L'exploitant a présenté le schéma du réseau de traitement des eaux pluviales (intitulé "K900-58 STATION DES EAUX PLUVIALES"). Il a été demandé à l'exploitant d'ajouter des flèches au document, pour plus de clarté. L'exploitant a transmis par courriel du 9 avril 2026 le document mis à jour. L'Inspection n'a plus de remarque sur ce sujet. Le document de localisation des équipements a également été présenté. Le plan "implantation matériel de production" comprend notamment la localisation des compteurs d'eau, des disconnecteurs, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation. La cartographie du réseau des eaux pluviales (cf. constat n°1) doit être mise à jour suite à la réalisation des travaux effectués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour la cartographie du réseau des eaux pluviales suite aux travaux réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 26/01/2017, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : L'exploitant dispose d'une station d'épuration pour ses eaux dites pluviales. Une autre station d'épuration, également sur le site, gère les eaux industrielles (qui n'a pas fait l'objet de la visite). Les incidents internes, toutes thématiques confondues, sont répertoriés dans un tableau de suivi. L'exploitant dispose d'une procédure "démarrer le traitement d'eau pluviale" qui porte sur un certain nombre d'actions à réaliser : la mise en service de la sonde de pH dans la cuve de coagulation, le contrôle visuel des bassins, le contrôle des alarmes, le contrôle du niveau des cuves de produits additifs,... En revanche, il n'existe pas de document formalisé permettant de s'assurer que les contrôles prévus dans la procédure sont bien réalisés. Il n'a pas été constaté d'odeur particulière provenant du traitement des effluents. Lors de la visite, il a été constaté que l'un des bassins de stockage avant rejet des eaux pluviales traitées (le bassin tampon) a atteint un niveau très haut (il commençait à déborder en goutte à goutte dans le bassin adjacent). Le lendemain de la visite, l'exploitant a indiqué que le niveau anormalement élevé constaté était dû à une vanne manuelle mal refermée. Elle a été refermée et une partie du bassin a été vidangé. Des photos ont été transmises pour le justifier. Il a indiqué ne pas avoir d'alarmes de niveau, mais un rituel de surveillance d'alerte visuelle sur les bassins. La procédure "démarrer le traitement d'eau pluviale" prévoit un contrôle du niveau de certains bassins mais pas celui du bassin tampon, et des seuils d'alerte ne sont pas systématiquement définis dans la procédure. Le bassin adjacent est également un bassin de gestion des eaux pluviales. L'événement n'a donc pas eu de conséquences environnementales. Cet événement a été renseigné dans le tableau des incidents. L'exploitant envisage de mettre en place des alarmes de niveau sur ses bassins. Le curage des bassins n'a pas été fait depuis plusieurs années. L'exploitant est à la recherche d'une entreprise pour le réaliser. Les fonds des bassins sont soit des bâches, soit des résines. Leur état est vérifié mais cette surveillance n'est pas formalisée. L'Inspection n'a pas de remarque concernant l'état des bassins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de s'assurer que les bassins de gestion des eaux pluviales ne débordent pas (par exemple en formalisant les contrôles à réaliser dans le cadre de ses procédures (check-list quotidienne), en mettant en place des alarmes de niveau, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 26/01/2017, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. [...]
Constats : Les mesures périodiques des rejets aqueux, telles que demandées dans son arrêté préfectoral, sont un moyen de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement. Un tableau de suivi des incidents (cf constat précédent) est disponible. Un technicien au laboratoire est dédié au suivi du traitement des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'impact des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 01/04/2022, article 10			
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact des rejets aqueux			
Prescription contrôlée : Le chapitre 9.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :			
Paramètres	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Méthode de référence
<i>Eaux de toitures et de voiries issues du rejet « eaux pluviales » vers le milieu récepteur : N° 1/2</i>			
Débit	Journalière	Oui	Méthode en vigueur
pH	Journalière au niveau de l'échantillon représentatif du rejet Continue au niveau de la		

	station pour la régulation du pH		
MES T	Journalière		
DCO eb	Journalière		
HCT	Trimestrielle		
SO ₄ ²⁻	Hebdomadaire		
Cl	Hebdomadaire		
Pb	Journalière		
Cd	Journalière		
Hg	Mensuelle		
Fer	Mensuelle		
As	Mensuelle		
Cu	Mensuelle		
Ni	Mensuelle		
Zn	Mensuelle		
Co	Trimestrielle		
Sb	Mensuelle		
Sn	Mensuelle		
[...]			

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Eaux pluviales	Semestrielle
[...]	[...]

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers rapports d'analyses reçus (laboratoire Aspect) : ceux du mois de janvier 2026 pour les paramètres à fréquence trimestrielle et ceux du mois de mars 2026 pour les paramètres à fréquence mensuelle.

Sur GIDAF, les résultats d'analyses des paramètres à fréquence journalière et hebdomadaire ont bien été renseignés pour le mois de mars 2026.

Les dernières analyses comparatives ont été réalisées le 27 janvier 2026 par le laboratoire Aspect. Cependant, le prélèvement a été réalisé par METAL BLANC et non par l'organisme extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les conditions des prélèvements réalisés en interne permettent une représentativité des résultats obtenus ou faire réaliser les prélèvements et analyses par un organisme extérieur agréé ou accrédité, conformément à la fréquence imposée dans son arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/04/2022, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1/2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017).

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES T	10
DCO	15
HC	5
SO ₄ ²⁻	200
Cl ⁻	200
Pb	0,1
Cd	0,1
Zn	1
Cu	0,2
As	0,1

Ni	0,5
Hg	0,05
Co	0,1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 25 200 m².

Constats :

Les derniers résultats de mesures reçus (voir constat précédent) sont conformes avec l'ensemble de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Planche photographique



Bassin tampon commençant à déborder dans le bassin adjacent, lors de la visite d'inspection



Bassin tampon après vidange (photo de l'exploitant prise le jour de la visite)